

**CHRONIQUE JURIDIQUE**

AVEC LE CABINET RACINE

**Coopératives : comment intégrer la contractualisation ?**

**1<sup>er</sup> mars pour les fruits et légumes ; 1<sup>er</sup> avril pour le lait : il est grand temps, pour les coopératives, d'enclencher le processus statutaire de mise en conformité avec les décrets pris en application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.**

Deux décrets du 30 décembre 2010 instaurent une contractualisation dite de « premier niveau », entre les producteurs et le premier acheteur, dans les secteurs du lait et des fruits et légumes. Ils imposent à l'acheteur de formuler par écrit une proposition de contrat. Cette obligation est peu adaptée aux coopératives agricoles, déjà statutairement tenues envers leurs adhérents. C'est pourquoi l'article L.631-24 du code rural leur donne la possibilité de se mettre en conformité par la remise aux coopérateurs d'un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires.

**Avenant proposé aux adhérents anciens**

Pour intégrer les dispositions nouvelles, les coopératives devront donc proposer un avenant aux associés coopérateurs ayant adhéré avant l'entrée en vigueur des décrets. Mais la durée d'engagement en cours doit se poursuivre jusqu'au terme initialement prévu, de sorte qu'un refus par le coopérateur d'une disposition qui augmenterait ses engagements – notamment en termes de durée d'engagement, d'apport total, de souscription du capital ou de

modalités de résiliation – doit être considéré comme justifié. Les statuts devront comporter une clause sur la durée (cinq ans pour les coopératives laitières et trois ans pour les coopératives de fruits et légumes revendant en frais) et une clause sur les volumes. La majorité des statuts des coopératives laitières prévoient l'apport total qui se définit communément comme une référence quantitative adossée sur le quota laitier alloué au producteur, mais il est conseillé de préciser cette définition dans le règlement intérieur pour assurer une certaine visibilité des volumes apportés. Quant à l'achat de fruits et légumes, la durée d'engagement devra souvent être révisée et le contrat individuel éventuel pourra préciser un volume contracté inférieur à l'engagement statutaire.

**Clauses susceptibles d'aménagement**

Le règlement intérieur contient toutes les autres clauses susceptibles d'aménagement à la suite de l'entrée en vigueur des deux décrets. C'est le cas, dans le secteur laitier, des marges de fluctuation qui devront être définies par la coopérative, laquelle pourra pren-

dre en compte des indices tels que les marges observées en matière de saisonnalité ou encore la moyenne des précédentes campagnes. Dans le secteur des fruits et légumes, le volume pourra être ventilé par sous-périodes en précisant les conditions dans lesquelles il peut être ajusté à la hausse ou à la baisse ; ces clauses revêtent une importance particulière dans les productions soumises à de forts aléas climatiques. Les modalités de détermination du prix payé au producteur (acomptes plus ristournes) résulteront le plus souvent des dispositions combinées des statuts et du règlement intérieur.

Afin d'informer ses adhérents, la coopérative agricole devra leur remettre les statuts et règlement intérieur intégrant ces clauses et se ménager la preuve de cette remise. À défaut, elle s'exposera à une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros par producteur. Ces textes sont des cadres juridiques marquant la structure contractuelle. Des dispositions spécifiques pourront être précisées par des contrats ou avenants, dans le respect toutefois du principe d'égalité entre associés coopérateurs.

**LE CABINET RACINE**

Racine est un cabinet d'avocats indépendant spécialisé en droit des affaires. Avec un effectif total de cent trente personnes en France (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Nantes), il réunit plus de quatre-vingts avocats et juristes à Paris. Il dispose également d'un bureau à Bruxelles. Bruno Néouze, associé, y traite avec son équipe les questions relatives à l'agriculture et aux filières agroalimentaires. Il conseille et assiste de nombreuses entreprises agroalimentaires et organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles.

Racine - 40, rue de Courcelles - 75 008 Paris - [www.racine.eu](http://www.racine.eu)

**TEXTES****LA SAUCISSE DE MONTBÉLIARD A ENFIN SON IGP**

L'arrêté portant homologation du cahier des charges de l'IGP Saucisse de Montbéliard est paru au JO le 25 février 2011. Cela faisait 35 ans que l'association de défense et de promotion des charcuteries et salaisons de Franche-Comté se battait pour cette reconnaissance « qui va bouleverser le marché », s'enthousiasme l'association. La production annuelle de la saucisse de Montbéliard atteint 3 500 tonnes.

**INTERCONNEXION EUROPÉENNE DES REGISTRES DU COMMERCE**

La Commission européenne a adopté le 24 février une proposition relative à l'interconnexion des registres du commerce au sein de l'UE. Cette proposition qui vise à modifier les directives 89/666/CEE et 2005/56/CE facilitera l'accès électronique transfrontalier aux informations essentielles sur les sociétés. Cette disposition est importante pour les entreprises souhaitant ouvrir une succursale dans un autre État membre.